



COMMUNE DE LA ROCHE BLANCHE

Délibération n° 2026/009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil Municipal en date du 03 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA ROCHE BLANCHE s'est réuni en séance plénière en mairie, sur convocation en date du 25 février 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL, Maire.

Conseillers :	en exercice : 23	présents : 18	quorum atteint
		Votants 17 (Maire sorti)	

Etaient présents :	Jean-Pierre ROUSSEL	Marcel JOBERTON	Virginie FRITEYRE	Guillaume MAILLET
Sylvie COUPAT	Jocelyne PECES	Caroline BONHOMME	José-Eduardo De MAGALHAES	Jean-Pierre DENIZOT
Michael GOUYET	Pierrette HUET	Christophe JACOB	Laurence MAYADE	Céline NECTOUX
Vincent PLASSARD	Michel PONS	Caroline PROST	Mathieu ROUSSET	Julien THUILLIEZ

Avaient donné procuration :

Jacques LOCUSSOL à Sylvie COUPAT	Stéphane BOURDIN à Caroline BONHOMME
----------------------------------	--------------------------------------

Etaient absents :	Angélique COPPERE	Fabienne TOURGON
--------------------------	-------------------	------------------

Délibération n° 2026/009 : Vote du compte financier unique 2025 – Budget Général
Rapporteur : M. JOBERTON.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de La Roche Blanche ;

Vu le CFU du budget général 2025 de la commune de La Roche Blanche ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. Jean-Pierre ROUSSEL, le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Marcel JOBERTON, 1^{er} adjoint ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 961 407,00 €	3 066 281,00 €	
	Recettes réalisées	815 715,01 €	3 244 683,60€	
	Restes à réaliser	325 068.00 €		
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 961 407,00 €	3 066 281,00 €	
	Dépenses réalisées	757 362,28 €	2 362 559,73 €	
	Restes à réaliser	1 060 083,44 €		
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	15 633,69 €	200 000,00 €	
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	+ 42 719,04 €	682 123.87 €	
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-735 015,44 €		
Résultat cumulé	Excédent/déficit	58 352.73 €	+ 882 123,87 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 de la commune de La Roche Blanche,
- **DONNE** pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pour extrait certifié conforme,
Fait à LA ROCHE BLANCHE, le 04 mars 2026

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de La Roche Blanche dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.



COMMUNE DE LA ROCHE BLANCHE

Délibération n° 2026/010

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil Municipal en date du 03 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA ROCHE BLANCHE s'est réuni en séance plénière en mairie, sur convocation en date du 25 février 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL, Maire.

Conseillers :	en exercice : 23	présents : 18 Votants 17 (Maire sorti)	quorum atteint
----------------------	------------------	---	----------------

Etaient présents :	Jean-Pierre ROUSSEL	Marcel JOBERTON	Virginie FRITEYRE	Guillaume MAILLET
Sylvie COUPAT	Jocelyne PECES	Caroline BONHOMME	José-Eduardo De MAGALHAES	Jean-Pierre DENIZOT
Michael GOUYET	Pierrette HUET	Christophe JACOB	Laurence MAYADE	Céline NECTOUX
Vincent PLASSARD	Michel PONS	Caroline PROST	Mathieu ROUSSET	Julien THUILLIEZ

Avaient donné procuration :

Jacques LOCUSSOL à Sylvie COUPAT	Stéphane BOURDIN à Caroline BONHOMME
----------------------------------	--------------------------------------

Etaient absents :	Angélique COPPERE	Fabienne TOURGON
--------------------------	-------------------	------------------

Délibération n° 2026/010 : Vote du compte financier unique 2025 – budget Assainissement
Rapporteur : M. JOBERTON.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de La Roche Blanche ;

Vu le CFU du budget général 2025 de la commune de La Roche Blanche ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. Jean-Pierre ROUSSEL, le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Marcel JOBERTON, 1^{er} adjoint ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 204 853.00€	548 897.00€	€
	Recettes réalisées	793 305.94€	582 338.27€	€
	Restes à réaliser	100 927.00€	€	€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 204 853.00€	548 897.00€	€
	Dépenses réalisées	188 078.05€	236 128.37€	€
	Restes à réaliser	698 822.00€	€	€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	728 889.94€	268 790.59€	€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-123 662.05€	77 419.31€	€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-597 895.00€	€	€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	605 227.89€	346 209.90€	€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 de la commune de La Roche Blanche

- **DONNE** pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à LA ROCHE BLANCHE, le 04 mars 2026

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de La Roche Blanche dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.



COMMUNE DE LA ROCHE BLANCHE

Délibération n° 2026/011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil Municipal en date du 03 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA ROCHE BLANCHE s'est réuni en séance plénière en mairie, sur convocation en date du 25 février 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL, Maire.

Conseillers :

en exercice : 23	présents : 18	quorum atteint
------------------	---------------	----------------

Etaient présents :

Jean-Pierre ROUSSEL	Marcel JOBERTON	Virginie FRITEYRE	Guillaume MAILLET
Sylvie COUPAT	Jocelyne PECES	Caroline BONHOMME	José-Eduardo De MAGALHAES
Michael GOUYET	Pierrette HUET	Christophe JACOB	Laurence MAYADE
Vincent PLASSARD	Michel PONS	Caroline PROST	Mathieu ROUSSET
			Céline NECTOUX
			Julien THUILLIEZ

Avaient donné procuration :

Jacques LOCUSSOL à Sylvie COUPAT	Stéphane BOURDIN à Caroline BONHOMME
----------------------------------	--------------------------------------

Etaient absents :

Angélique COPPERE	Fabienne TOURGON
-------------------	------------------

Délibération n° 2026/011 : écritures d'ordre budgétaire budget principal

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à une régularisation de l'immobilisation « 2021AUDITVOIRIE », enregistrée à l'imputation 2031 (chapitre 20), cette immobilisation représentant une étude de la voirie.

Or, quand une étude est suivie de travaux, ce qui est le cas, il convient de transférer l'étude au chapitre 23, et en l'occurrence, à l'article 2312.

Ce rattrapage est à effectuer par une opération d'ordre non budgétaire sur le budget principal.

Il s'agit de comptabiliser une écriture au crédit du compte 2031, opération 906 par le débit du compte 2312, opération 906

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la régularisation de ces écritures.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à LA ROCHE BLANCHE, le 04 mars 2026

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de La Roche Blanche dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.



COMMUNE DE LA ROCHE BLANCHE

Délibération n° 2026/012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil Municipal en date du 03 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA ROCHE BLANCHE s'est réuni en séance plénière en mairie, sur convocation en date du 25 février 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL, Maire.

Conseillers :

en exercice : 23	présents : 17	quorum atteint
------------------	---------------	----------------

Etaient présents :

Jean-Pierre ROUSSEL	Marcel JOBERTON	Virginie FRITEYRE	Guillaume MAILLET
Sylvie COUPAT	Jocelyne PECES	Caroline BONHOMME	José-Eduardo De MAGALHAES
Michael GOUYET	Pierrette HUET	Christophe JACOB	Laurence MAYADE
Vincent PLASSARD	Michel PONS	Caroline PROST	Mathieu ROUSSET
			Julien THUILLIEZ

Avaient donné procuration :

Jacques LOCUSSOL à Sylvie COUPAT	Stéphane BOURDIN à Caroline BONHOMME
----------------------------------	--------------------------------------

Etaient absents :

Angélique COPPERE	Fabienne TOURGON
-------------------	------------------

Délibération n° 2026/012 : Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Rapporteur : M. ROUSSEL.

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu les avis défavorables des représentants du personnel du comité social territorial en date du 27 janvier 2026 et celui du 24 février 2026

Vu les crédits à inscrire au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Monsieur le Maire présente préalablement l'organigramme pour lequel il convient d'annexer celui-ci à la présente délibération (annexe 2).

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public à partir de 1 an

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- 1.Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

Niveau hiérarchique du poste	de 0 à 20 points
Nombre de collaborateurs encadrés	de 0 à 5 points
Niveau de responsabilité lié aux missions	de 0 à 8 points

Transversalité des missions	de 0 à 2 points
Conduite de projets stratégiques	de 0 à 5 points
Conseil aux élus	de 0 à 5 points
Organisation du travail aux agents, gestion des plannings	de 0 à 5 points
Préparation / animation de réunions	de 0 à 1 point
Délégation de signatures	de 0 à 1 point

- 2. De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Niveau de diplôme ou de qualification attendu sur le poste	de 1 à 10 points
Complexité, niveau de technicité	de 0 à 4 points
Connaissances requises	de 1 à 4 points
Niveau de nécessité d'actualisation des connaissances	de 1 à 3 points
Degré d'autonomie accordé au poste	de 0 à 5 points
Habilitations et/ou certifications	de 0 à 2 points
Rareté de l'expertise	de 0 à 5 points

- 3. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

Engagement de la responsabilité financière	de 0 à 2 points
Engagement de la responsabilité juridique	de 0 à 2 points
Responsabilité pour la sécurité d'autrui	de 0 à 3 points
Risque d'agression	de 0 à 2 points
Typologie des interlocuteurs (élus, administrés, partenaires extérieurs)	de 0 à 3 points
Risque d'accident ou de blessure	de 0 à 3 points
Obligation d'assister aux instances	de 0 à 2 points
Exposition aux risques de contagion	de 0 à 1 point
Impact direct sur l'image de la collectivité	de 0 à 2 points
Effort physique	de 0 à 2 points
Contraintes météorologiques	de 0 à 2 points



Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent : coefficient de modulation de 25 %

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Parcours professionnels antérieurs à la prise de fonction (diversité/mobilité, possibilité d'apprécier en fonction de la durée ou de l'intérêt du ou des postes).*
- *Valorisation de l'expérience acquise sur le poste occupé ou un poste identique (mobilisation, approfondissement des compétences et acquisition de nouvelles, force de proposition et initiative dans l'évolution du poste, capacité de transmission de son savoir).*
- *Formations suivies (parcours scolaires et universitaires, formations professionnelles, formations personnelles).*
- *Formations professionnelles en lien avec les lignes directrices de gestion*
- *Connaissances de l'environnement professionnel interne et externe.*

Le Maire propose de retenir les groupes suivants

- 2 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C.

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son implication dans le cadre des formations professionnelles ;
- son sens de service public ;

- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Article 7 : Bénéficiaires du CIA

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public à partir de 1 an

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Cadres d'emplois concernés : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Secrétaire de mairie
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien
- Ingénieur

Pour la filière médicosociale :

- ATSEM
- Agents sociaux territoriaux
- Assistants territoriaux socio éducatifs

Pour la filière animation :

- Animateurs territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux

Pour la filière sportive :

- Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives

Article 10 : Versement :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle au mois de décembre.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 11 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- La NBI, non considérée comme une indemnité

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 12 : Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'indisponibilité physique.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents relevant de la commune de La Roche Blanche est le suivant selon la situation de l'agent :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de de la collectivité
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Longue Durée (CLD) Congé de Grave Maladie (CGM)	Suspension de l'IFSE
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement APPLICATION OBLIGATOIRE pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques – article L 714-6 du CGFP)

Particularité :

Dispositions propres à la collectivité à préciser : en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent se verra régulariser sa situation à la date de la requalification.

Article 13 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 14 : Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 15 : Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 16 : Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 17 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 mars 2026.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés et converties en délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à LA ROCHE BLANCHE, le 04 mars 2026

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



Accusé de réception en préfecture
063-216303024-20260310-DELIB012-2026-AR
Date de réception préfecture : 10/03/2026



COMMUNE DE LA ROCHE BLANCHE

Délibération n° 2026/013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil Municipal en date du 03 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA ROCHE BLANCHE s'est réuni en séance plénière en mairie, sur convocation en date du 25 février 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL, Maire.

Conseillers : en exercice : 23 présents : 19 quorum atteint

Etaient présents :	Jean-Pierre ROUSSEL	Marcel JOBERTON	Virginie FRITEYRE	Guillaume MAILLET
Sylvie COUPAT	Jocelyne PECES	Caroline BONHOMME	José-Eduardo De MAGALHAES	Jean-Pierre DENIZOT
Michael GOUYET	Pierrette HUET	Christophe JACOB	Laurence MAYADE	Céline NECTOUX
Vincent PLASSARD	Michel PONS	Caroline PROST	Mathieu ROUSSET	Julien THUILLIEZ

Avaient donné procuration :

Jacques LOCUSSOL à Sylvie COUPAT	Stéphane BOURDIN à Caroline BONHOMME
----------------------------------	--------------------------------------

Etaient absents : Angélique COPPERE Fabienne TOURGON

Délibération n° 2026/013 : Vente du fort de Gergovie

Rapporteur : M. ROUSSEL.

Suite à la délibération du 26/05/2025 complétée par la délibération du 09 décembre 2025 autorisant la vente du fort de Gergovie et celle du 13 octobre 2025 précisant la procédure de vente du bien, cadastré AB 183, situé rue Jean Jaurès à Gergovie, qui fait partie du domaine privé de la commune, Monsieur le Maire présente les éléments de cession du bien.

Il rappelle que l'avis des Domaines sur la valeur vénale a été déterminé le 8/08/2025, et a retenu le prix médian, soit 86 500€ avec 15 % de marge de négociation.

La procédure de mise en vente en ligne a bien été réalisée à partir du 25 octobre 2025. Une seule offre est parvenue au 16 décembre 2025.

Une commission de travail s'est réunie en début d'année et au vu du projet de réhabilitation présenté, a retenu la proposition de M. Potet Frédéric et Mme Potet Bérengère pour un montant de 73 670 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité moins deux abstentions,

- **AUTORISE** la vente dit du fort de Gergovie, cadastré AB 183, situé rue Jean Jaurès à Gergovie pour un montant de 73 670 € auprès de M. Et Mme Potet,
- **MANDATE** M. le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la cession du bien concerné.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à LA ROCHE BLANCHE, le 05 mars 2026

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de La Roche Blanche dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture
063-216303024-20260306-DELIB013-2026-AR
Date de réception préfecture : 06/03/2026



COMMUNE DE LA ROCHE BLANCHE

Délibération n° 2026/014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil Municipal en date du 25 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA ROCHE BLANCHE s'est réuni en séance plénière en mairie, sur convocation en date du 25 février 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL, Maire.

Conseillers :

en exercice : 23	présents : 18	quorum atteint
------------------	---------------	----------------

Etaient présents :

Jean-Pierre ROUSSEL	Marcel JOBERTON	Virginie FRITEYRE	Guillaume MAILLET
Sylvie COUPAT	Jocelyne PECES	José-Eduardo De MAGALHAES	Jean-Pierre DENIZOT
Michael GOUYET	Pierrette HUET	Christophe JACOB	Céline NECTOUX
Vincent PLASSARD	Michel PONS	Caroline PROST	Mathieu ROUSSET
			Julien THUILLIEZ

Avaient donné procuration :

Jacques LOCUSSOL à Sylvie COUPAT	Stéphane BOURDIN à Caroline BONHOMME
----------------------------------	--------------------------------------

Etaient absents :

Angélique COPPERE	Fabienne TOURGON
-------------------	------------------

Délibération n° 2026/014 : Adressage sur l'impasse des Triolères basses : Zone d'activités économiques
Rapporteur : M. ROUSSEL.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de déterminer un nom à la voirie réalisée au sein de l'extension sud de la zone de La Novialle à partir du nouveau rond-point sur la RD 978 et qui dessert l'espace économique actuellement réalisé avec les numérotations suivantes : 1, 2, 3, 4 et 5.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de nommer cette voie : Impasse des Triolères Basses.

Le Conseil Municipal,

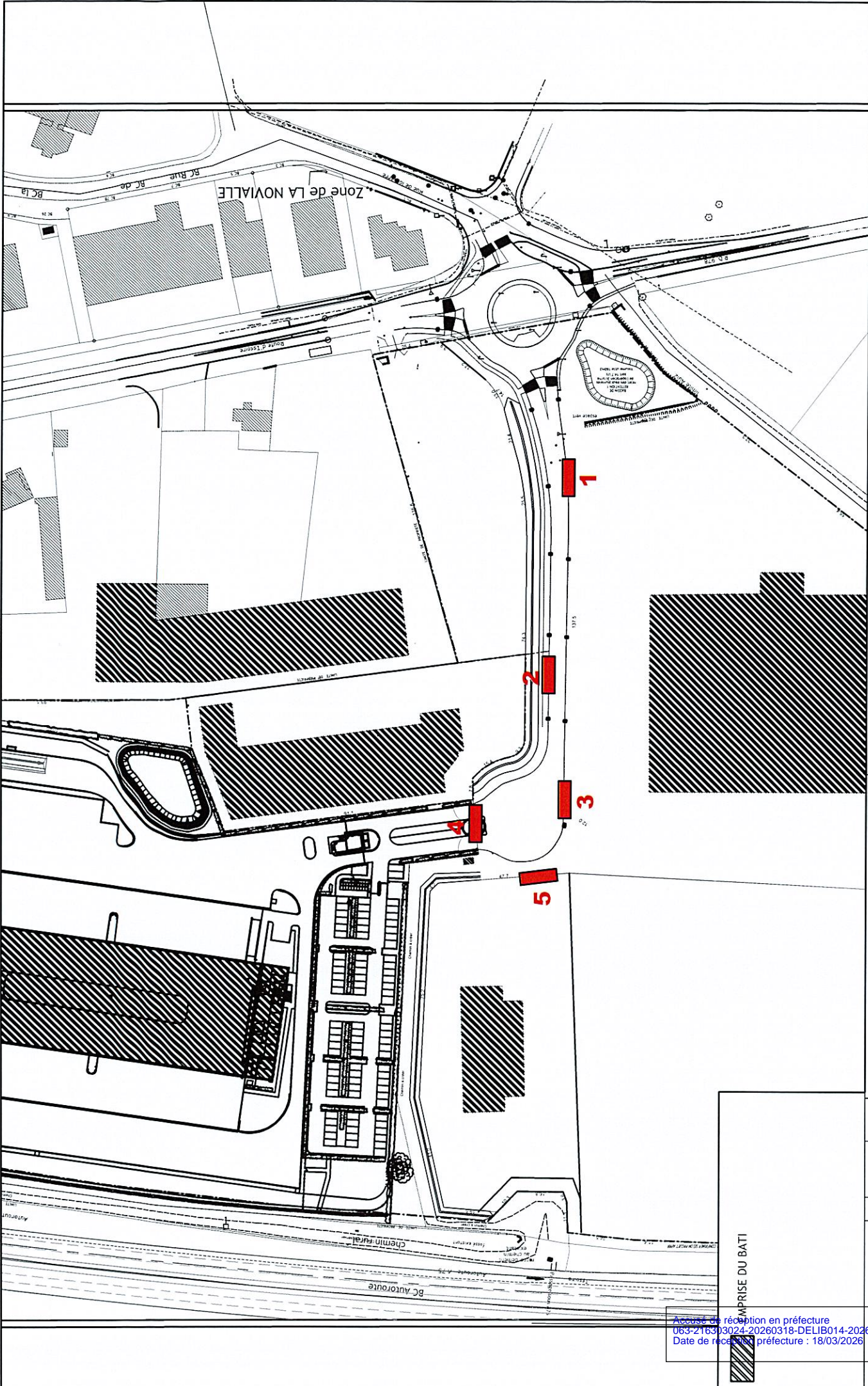
Après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la dénomination de cette nouvelle voie, impasse des Triolères Basses, avec la numérotation annexée à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
 Fait à LA ROCHE BLANCHE, le 04 mars 2026

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



Accusé de réception en préfecture
 063-216303024-20260318-DELIB0014-2026-AR
 Date de réception préfecture : 18/03/2026



Plan de localisation
LA ROCHE BLANCHE

Ind.	Date	Par	Modification
-	12/01/26	R3i	Création

Accusé de réception en préfecture
 063-216303024-20260318-DELIB014-2026-AR
 Date de réception en préfecture : 18/03/2026

